



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 07 août 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 81 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique temporaire pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'une étude de qualité des eaux par la société SINAY dans le cadre de l'état de référence du projet Centre-Manche.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'avis du service des Phares et Balises en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de la Société SINAY en date du 9 mai 2023 pour la pose de cagines instrumentées dans le cadre de l'étude de référence environnemental.

Considérant que la Société SINAY a pour objectif de réaliser une expertise scientifique de mesures de suivi de la qualité de l'eau ;

Considérant que cette étude nécessite l'installation de trois lignes de mouillage équipées scientifiquement.

Arrête :

Article 1^{er}

La société SINAY, sise 14 rue Alfred Kastler, 14000 Caen, est autorisée à réaliser une expertise scientifique de suivi de la qualité de l'eau de la zone d'étude des futurs parcs éoliens Centre-Manche en vue d'établir un état de référence à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et pour une durée de onze (11) mois.

La campagne a pour finalité de réaliser des mesures de suivi de la qualité de l'eau réalisées par l'installation de trois lignes de mouillage porteuses de cages de moules, afin de surveiller leur évolution.

Les coordonnées prévues pour l'installation des trois lignes de mouillage sont les suivantes (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

- station M1 : Latitude : 49° 54.7757'N – Longitude : 000° 43.2582'O ;
- station M2 : Latitude : 49° 50.5475'N – Longitude : 000° 48.3185'O ;
- station D3 : Latitude : 49° 41.0513'N – Longitude : 000° 39.9173'O.

Dès qu'elles seront connues, les coordonnées définitives d'installation des lignes de cages devront être transmises aux autorités maritimes (cf. contacts mentionnés à l'article 4).

Article 2

Lors de la pose des lignes de mouillage, les moyens nautiques autorisés sont le navire « *CELTIC WARRIOR* » (MMSI : 235015722) battant pavillon du Royaume-Uni et le navire « *LE ROZEL* » (MMSI : 228098070) battant pavillon français. Tout changement de navire doit être notifié à l'autorité maritime préalablement à la pose des lignes de mouillage.

Article 3

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions susceptibles d'être occasionnés au milieu marin.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations. La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée.

Si une dégradation du milieu marin de la zone économique exclusive survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par les autorités compétentes.

Article 4

72 heures avant le début des opérations de pose, maintenance ou retrait, le pétitionnaire devra signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**
Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**
Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Jobourg :**
Mèl : jobourg@mrccfr.eu

- **Sémaphores de La Hève, Saint Vaast-la-Hougue, Barfleur, Port-en-Bessin et Villerville :**

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-villerville.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 5

Le pétitionnaire est informé que d'autres campagnes sont susceptibles de se dérouler simultanément dans la même aire d'études. Il veillera à coordonner ses activités avec les autres navires d'études se trouvant à proximité.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 7

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 9

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être abrogée à la demande du bénéficiaire.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13

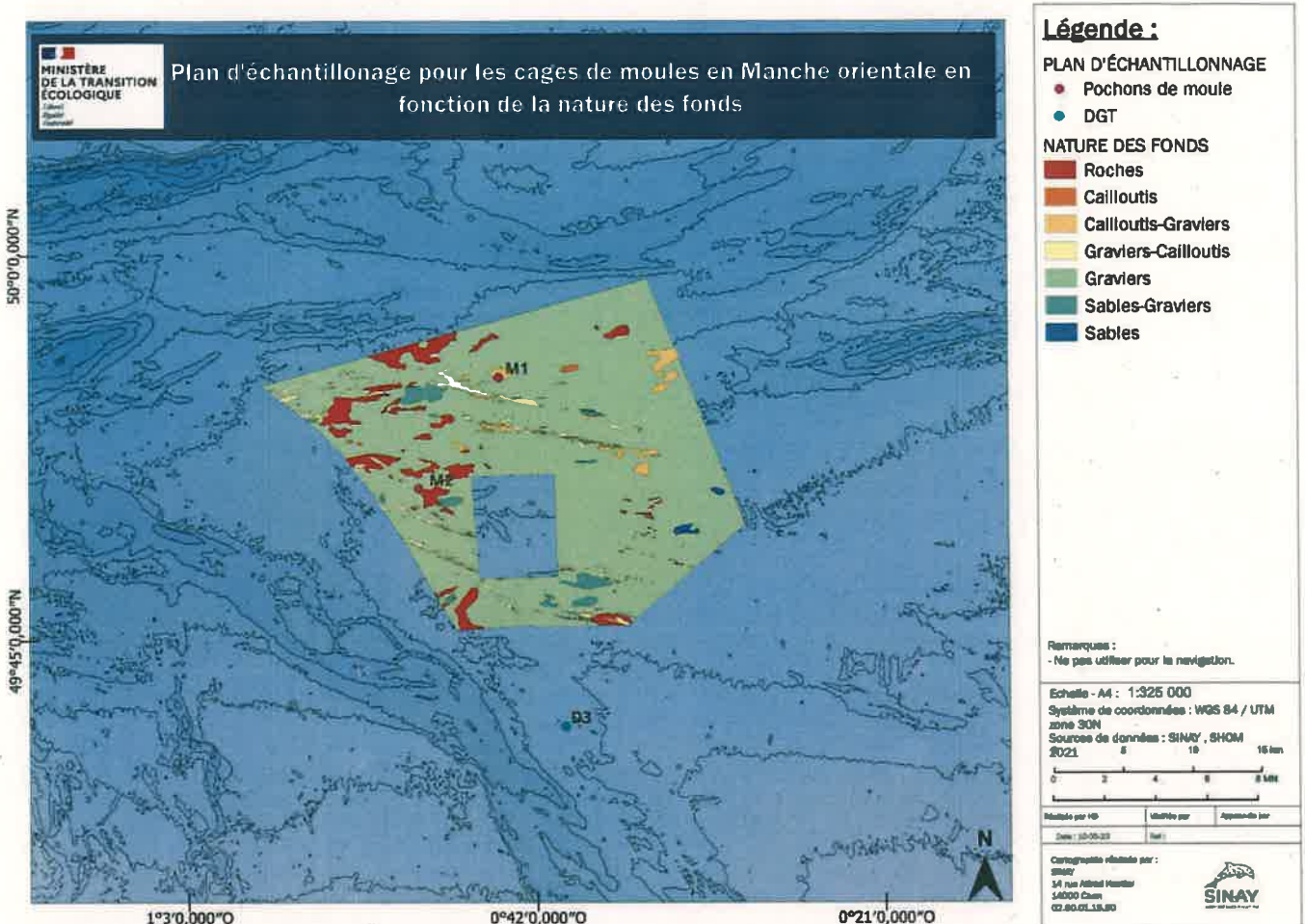
Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
l'administrateur principal des affaires maritimes Vincent Mialet
chef de la division « action de l'État en mer »,



ANNEXE I

LOCALISATION DES DEUX LIGNES DE MOUILLAGE M1 ET M2



SOURCE : SINAY- NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMDN
- DNGCD LE HAVRE
- DREAL NORMANDIE
- GGMAR MMDN
- SÉMAPHORES DE BARFLEUR, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, PORT-EN-BESSIN, VILLERVILLE ET LA HEVE
- SOCIÉTÉ SINAY (mathieu.jacob@sinay.fr)

COPIES :

- COMNORD (DIV/OPS servir : COM - INFONAUT)
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DDTM 50 (servir SML 50)
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).